

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel: Sommelier

BP/SOMMELIER AM/03/08/95		BP/SOMMELIER 1997	
Unité de contrôle	Unités capitalisables	Epreuves	Unités
Première unité de contrôle Domaine scientifique technologique et professionnel (1)	UT1	E1	U.11, U.12, U.13
	UT2	E2	U.20
	UT3	E3	U.31, U.32
	UT4	E4	U.40
	(3)	E5	U.50
Deuxième unité de contrôle Domaine expression et ouverture sur le monde (2)	EOM (4)	E6	U.60

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves du domaine scientifique technologique et professionnel (UC1) du BPsommelier créé par arrêté du 3 août 1995 sont bénéficiaires des unités 11, 12, 13, 20, 31, 32, 40, et 50, du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC1 est reportée dans chaque unité U.11, U.12, U.13, U.20, U.31, U.32, U.40 et U.50 affectée respectivement de son nouveau coefficient .

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve expression française et ouverture sur le monde (UC2) du BP/sommelier créé par arrêté du 3 août 1995 sont bénéficiaires de l'unité 60 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC.2 est reportée dans U.60 affectée du coefficient 3.

(3) Les candidats ayant acquis les unités terminales 1, 2, 3, 4 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/sommelier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés des unités 11, 12, 13, 20, 31, 32, 40, et 50 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine expression française et ouverture sur le monde du BP/sommelier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés de l'unité 60 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

Reproduit par INSTAPRINT S.A. - B.P. 5927 - 37059 TOURS Cedex 1 - Tél. 02 47 38 16 04
Dépôt légal 4^{ème} trimestre 1997
D'après documents fournis